



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	21 mai 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUE-MAGNE – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES – Joel ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – MONNOT – PRETOT – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°53425352 – Régional 3 Idverde – R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE / U.S.C. COSNE FOOTBALL en date du 17/05/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE,
Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE.

Match n°53425693 – Régional 3 Idverde – U.S. DE VARENNES / FONTAINE LES DIJON F.C. en date du 17/05/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. DE VARENNES,
Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club U.S. DE VARENNES.

Évocation :

Situation du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT – U18 R2 :

Vu la demande d'observations adressée au club de l'E.S EXINCOURT en date du 12 mai 2026,
Vu l'absence de réponse de la part du club de l'E.S EXINCOURT,
Vu les dispositions des articles 141 Bis, 160, 186, 187, 200 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 5 des R.G de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant qu'après contrôle des différentes feuilles de matchs de l'équipe de l'E.S EXINCOURT en championnat U18 R2, il apparaît que l'article 160 paragraphe 1 alinéa c) des R.G de la F.F.F « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » a été enfreint sur les rencontres suivantes :

- 1) Rencontre n°53387213 Exincourt / Montfaucon Morre Gennes sur laquelle **MM. SIAH Nael et FTATI Yassir** ont été inscrits sur la F.M.I alors qu'ils possèdent *un cachet mutation hors période sur leur licence*
- 2) Rencontre n°53387223 Exincourt / Champagnole sur laquelle **MM. SIAH Nael, ZOUAI Amir, KARALIC Ersan, LOTFI Houcine et SABRY Nael** ont été inscrits sur la F.M.I alors qu'ils possédaient tous, au jour de la rencontre, *un cachet mutation actif*.
- 3) Rencontre n°53387246 Exincourt / Grandvillars sur laquelle **MM. SIAH Nael et M. ISSOY BEGNAKEN Pierrick Martin** ont été inscrits sur la F.M.I alors qu'ils possèdent *un cachet mutation hors période sur leur licence actif au jour de la rencontre*
- 4) Rencontre n°53387250 F.C Grand Besancon / Exincourt sur laquelle **MM. SIAH Nael et M. ISSOY BEGNAKEN Pierrick Martin** ont été inscrits sur la F.M.I alors qu'ils possèdent *un cachet mutation hors période sur leur licence actif au jour de la rencontre*
- 5) Rencontre n°53387285 Exincourt / Pontarlier C.A sur laquelle **MM. SIAH Nael et M. YUKSEL Melih** ont été inscrits sur la F.M.I alors qu'ils possèdent *un cachet mutation hors période sur leur licence actif au jour de la rencontre*
- 6) Rencontre n°53387297 Exincourt / A.S Jura Dolois Football sur laquelle **MM. SIAH Nael et M. YUKSEL Melih** ont été inscrits sur la F.M.I alors qu'ils possèdent *un cachet mutation hors période sur leur licence actif au jour de la rencontre*
- 7) Rencontre n°53387310 F.C Grand Besancon / Exincourt sur laquelle **MM. SIAH Nael et M. YUKSEL Melih** ont été inscrits sur la F.M.I alors qu'ils possèdent *un cachet mutation hors période sur leur licence actif au jour de la rencontre*
- 8) Rencontre n°53387305 F.C Grandvillars / Exincourt sur laquelle **MM. SIAH Nael et M. YUKSEL Melih** ont été inscrits sur la F.M.I alors qu'ils possèdent *un cachet mutation hors période sur leur licence actif au jour de la rencontre*
- 9) Rencontre n°53387316 Exincourt / Besancon Football sur laquelle **MM. SIAH Nael et M. YUKSEL Melih** ont été inscrits sur la F.M.I alors qu'ils possèdent *un cachet mutation hors période sur leur licence actif au jour de la rencontre*

Par ces motifs,
La Commission,

INFLIGE la perte du match n° 53387310 par pénalité au club de l'E.S EXINCOURT (-1 point au classement de l'équipe U18 R2) pour en maintenir le gain du match au F.C GRAND BESANCON et fixé le score à 0-3

INFLIGE la perte du match n° 53387305 par pénalité au club de l'E.S EXINCOURT (-1 point au classement de l'équipe U18 R2) pour en reporter le gain du match au F.C. GRANDVILLARS et fixé le score à 3-0

INFLIGE la perte du match n° 53387316 par pénalité au club de l'E.S EXINCOURT (-1 point au classement de l'équipe U18 R2) pour en maintenir le gain du match au BESANCON FOOTBALL et fixé le score à 0-3

INGLIGE une perte de six (6) points de pénalité (*6 matchs homologués disputés en situation d'infraction*) au club de l'E.S EXINCOURT au classement de son équipe U18R2 sur le fondement de l'article 200 des R.G. de la F.F.F.,

MET une amende de 75€ au club de l'E.S EXINCOURT,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club de l'E.S EXINCOURT,

TRANSMET à la Commission Régionale Sportive pour homologation et pour l'application du retrait de points au classement du championnat U18R2.

Match n°53515802 – Régional 1 Herbelin – RIOZ F.C. / A.S. AUDINCOURT en date du 11/04/2026

Pris connaissance du courriel du club RIOZ F.C., en date du 14/05/2026, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur Corentin ZOBENBUHLER ne serait pas qualifié car il aurait pris part à des rencontres officielles avec plus de deux clubs sur la saison 2025/2026 conformément aux dispositions du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions FIFA/UEFA des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Les litiges nationaux sont traités conformément aux règlements de la F.F.F. et au droit français.* »,

Attendu que les dispositions réglementaires visées par la demande d'évocation formulée par le club RIOZ F.C. ne font l'objet d'aucune reprise dans les règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant par conséquent que le demande d'évocation ne repose sur aucune violation des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure d'évocation.

Match n°53422834 – Régional 2 Bonglet – A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL / BESANCON FOOTBALL en date du 07/12/2025

Pris connaissance du courriel du club A.S. LEVIER en date du 11/05/2026, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur Kaïs PELLISSARD (2546906908) du club BESANCON FOOTBALL aurait pris part à la rencontre citée en rubrique en état de suspension,

Pris connaissance des observations formulées par le club BESANCON FOOTBALL, en date du 13/05/2026, indiquant que le joueur Kaïs PELLISSARD avait purgé sa suspension lors de la rencontre de Coupe Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 novembre 2025, celle-ci ayant été disputée par l'équipe Senior 2 du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 14 des Règlements des Compétitions Masculines de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale Sportive en date du 25/11/2025,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Kaïs PELLISSARD a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension avec date d'effet au 17/11/2025,

Considérant qu'à compter de cette date le calendrier de l'équipe Senior 2 du club BESANCON FOOTBALL est le suivant :

- 30/11/2025 – Coupe Bourgogne-Franche-Comté de Football – BESANCON FOOTBALL / RACING BESANCON
- 07/12/2025 – Régional 2 Bonglet – A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL / BESANCON FOOTBALL

Considérant qu'en ne prenant pas part à la rencontre du 30/11/2025, le joueur Kaïs PELLISSARD a purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe Senior 2,

Considérant par conséquent qu'il était en droit de prendre part à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure d'évocation.

1.2 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 8 : 16/05/2026 :

- **JURA SUD FOOT** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€.
- **BESANCON FOOTBALL** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€.

1.3 OBLIGATIONS DE DIRIGEANTS – ÉTAT DES LIEUX AU 1^{ER} MARS 2026 (ANNEXE 1)

Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Vu l'article 30 des Règlements de la Ligue BFC,

Vu les dispositions financières F.22 et F.23 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le procès-verbal en date du 02 avril 2026

RAPPELLE que les clubs disputant un championnat doivent prendre, en plus des licences « Dirigeant » de leurs Présidents, Trésorier et Secrétaire, autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats,

RAPPELLE que sont passibles de 50€ d'amende par licence manquante, les clubs qui ne disposent pas d'autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats, et ceux dont leur Président, Trésorier et Secrétaire ne disposent pas de licence « Dirigeant »,

La Commission,

PRÉCISE que sont pris en compte les licences « Dirigeant » et « Educateur » **uniquement** dans la comptabilisation effectuée au regard de l'article 30 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

PRÉCISE que l'examen prend en compte les équipes des clubs engagés dans les championnats ou dans des rassemblements annuels dans le cadre de la pratique "Football Animation", sont donc exclus les pratiques associées,

N° d'affiliation	Club	Nbre Licences	Équipes engagées	Obligation	Solde	Amende
533188	J.S D'ANDRYES	4	3	6	-2	100€
531636	R.C. ENTRAINS S/NOHAIN	3	1 Loisir	4	-1	50€
527884	PORTUGAIS AUDINCOURT	2	1	4	-2	100€
524565	F.C ST EU-PHRONE	2	1	4	-2	100€
514087	F.C ETUPES	2	2	5	-3	150€

537820	A.S NOEL CERNEUX	4	3	6	-2	100€
582037	F.C BETHON- COURT	4	5	8	-4	200€
609048	A.S.P.T.T BEL- FORT	3	1 Loisir	4	-1	50€
864739	LA CELLE ST CYR	3	1 Loisir	4	-1	50€
864740	A.S LARO- CHOISE	3	1 Loisir	4	-1	50€
882471	SENAN F.C.	3	1 Loisir	4	-1	50€

N° d'affiliation	Club	Nbre Licences Bureau « Dirigeant »	Solde	Amende
506672	A.S NEY	2	-1	50€
518537	U.S LESSARD	2	-1	50€
524848	E.S POUILLOUX	2	-1	50€
526403	F.C MONETEAU	2	-1	50€
527293	ENT BRETONVILLIERS CHARMOILLE	1	-2	100€
527293	J.S SIMARD	2	-1	50€
529380	A.S.C VELOTTE	2	-1	50€
542730	U.S CHAPELLE VOLAND	2	-1	50€
529381	A.S ESSERT	2	-1	50€
532380	U.S COULANGES LES NEVERS	2	-1	50€
533147	M.J JASNEY	2	-1	50€
547199	A.S MONT D'USIERS	1	-2	100€
547622	A.S PIERREFONTAINE LAVIRON	2	-1	50€
548366	F.C FONTAINE LA GAIL- LARDE	2	-1	50€
552876	A.S.C MONTBELIARD	2	-1	50€
560459	A.S MONTANDON	0	-3	150€
560828	E.S CHALMOUX	1	-2	100€
564416	ESP. DU VANNON MEMBREY	2	-1	50€
564632	U.S CASTELNEUVIENNE	1	-2	100€
581414	GRURY ISSY FOOT	0	-3	150€
690297	F.C GATINAIS	1	-2	100€

1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.) sera appliquée,

Situation du club IS-SELONGEY FOOTBALL:

Reprenant son procès-verbal en date du 07/05/2026,

Vu les dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Pris connaissance du courriel du délégué de la rencontre du match de la journée des 25 et 26 avril 2026, dans lequel il indique que M. Adrien QUINOT, Référent Sécurité du club IS-SELONGEY FOOTBALL, était bien présent et a assuré sa fonction,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE l'amende de 50€ infligée au club IS-SELONGEY FOOTBALL.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 16 et 17 mai 2026	MACON 71	R1 HERBELIN	Absence du référent sécurité déclaré	50€
Journée des 16 et 17 mai 2026	JURA SUD FOOT	R1 HERBELIN	Absence déclarée	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	R1 Futsal	Absence du référent sécurité déclaré	50€

1.5 LICENCES

Match n°53387535 – U16 R2 – A.S. BEAUNOISE / LA J. SENONAISE en date du 10/05/2026 :

Vu les dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que le club A.S. BEAUNOISE a été interrogé quant à la présence de M. Sami BENYOUCEF en qualité d'arbitre assistant n°1 sur la rencontre citée en rubrique,

Attendu que le club A.S. BEAUNOISE, par un courriel en date du 15/05/2026, a répondu que M. Sami BENYOUCEF était bien l'arbitre assistant de leur club pour la rencontre et que celui-ci n'était pas licencié au sein de leur club pour la saison 2025-2026,

Considérant que la licence est obligatoire pour toute personne qui souhaite prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrés, étant précisé qu'il doit être licencié au sein du club pour lequel il prend part aux activités,

Considérant qu'il est constaté qu'à la date du 10/05/2026, date de la rencontre, M. Sami BENYOUCEF ne disposait d'aucune licence auprès du club A.S. BEAUNOISE,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 75€ au club A.S. BEAUNOISE.

Match n°53421530 – U16 R2 – A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY / STADE AUXERROIS en date du 10/05/2026

Vu les dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY a été interrogé quant à la présence de M. Bruno PINTO en qualité d'arbitre assistant n°1 sur la rencontre citée en rubrique,

Attendu que le club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY, par un courriel en date du 13/05/2026, a répondu que M. Bruno PINTO était bien l'arbitre assistant de leur club pour la rencontre et que celui-ci n'était pas licencié au sein de leur club pour la saison 2025-2026,

Considérant que la licence est obligatoire pour toute personne qui souhaite prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrés, étant précisé qu'il doit être licencié au sein du club pour lequel il prend part aux activités,

Considérant qu'il est constaté qu'à la date du 10/05/2026, date de la rencontre, M. Bruno PINTO ne disposait d'aucune licence auprès du club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 75€ au club A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY.

Match n°55091214 – U14 R2 – U.S. JOIGNY / U.S.C. DIJONNAIS en date du 16/05/2026

Vu les dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que le club U.S.C. DIJONNAIS a été interrogé quant à la présence de M. Bilal EL HANI en qualité d'arbitre assistant n°2 sur la rencontre citée en rubrique,

Attendu que le club U.S.C. DIJONNAIS, par un courriel en date du 20/05/2026, a répondu que M. Bilal EL HANIN était bien l'arbitre assistant de leur club pour la rencontre et que celui-ci n'était pas licencié au sein de leur club pour la saison 2025-2026,

Considérant que la licence est obligatoire pour toute personne qui souhaite prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrés, étant précisé qu'il doit être licencié au sein du club pour lequel il prend part aux activités,

Considérant qu'il est constaté qu'à la date du 16/05/2026, date de la rencontre, M. Bilal EL HANI ne disposait d'aucune licence auprès du club U.S.C. DIJONNAIS,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 75€ au club U.S.C. DIJONNAIS.

1.6 VIE DES CLUBS

CHANGEMENT DE NOM

Situation du U.S. ROCHES-LES-BLAMONT (520031) – District du Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite par le club U.S. ROCHES-LES-BLAMONT qui souhaite devenir FOOTBALL CLUB AUTECHAUX-ROCHES,

Vu les dispositions de l'Article 36 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu l'avis favorable du District en date du 19/05/2026,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

AFFILIATION

Situation du club UNION SPORTIVE SAILLENARD – District de Saône et Loire de Football

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du ...,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 15/05/2026,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

SORTIE STRUCTURE OMNISPORT ET CULTURELLE

Situation du club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL (582373) :

Pris connaissance de la demande du club ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL de sortir de la structure omnisport et culturelle dont le club fait partie,

Pris connaissance des pièces transmises par les dirigeants de la nouvelle association QUARTIER SOLIDAIRE à savoir :

- La décision de l'assemblée générale de l'association omnisports, autorisant l'autonomie de la section Football et s'engageant à ne pas recréer une section Football,
- La décision de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle association, dont récépissé de déclaration en Préfecture,
- Les Statuts de la nouvelle association QUARTIER SOLIDAIRE,

Vu l'avis favorable du District de Haute Saône,

Vu les dispositions des articles 23, 36 et 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission,

TRANSFERE le numéro d'affiliation à la nouvelle association QUARTIER SOLIDAIRE,

DIT que les équipes du nouveau club ainsi créé prendront les places hiérarchiques laissées par celles de la section football ainsi dissoute,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	28 et 29 août 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale, sous contrat, de M. Adrien CADOUOT avec le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL (Responsable Technique)

2.3 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que les clubs peuvent contrôler les désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via leur espace Footclubs et qu'ils peuvent modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 14 mai 2026	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 16 et 17 mai 2026	PARON F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 16 et 17 mai 2026	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 16 et 17 mai 2026	F.C. NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 16 et 17 mai 2026	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 14 mai 2026	G.S.F. HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 16 et 17 mai 2026	G.S.F. HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 16 et 17 mai 2026	U.S. ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 14 mai 2026	U.S.C. PARAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 16 et 17 mai 2026	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 16 et 17 mai 2026	R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€

Journée des 16 et 17 mai 2026	U.S.C. PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 16 et 17 mai 2026	LA J. SENONAISE	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 16 et 17 mai 2026	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 16 et 17 mai 2026	U.S.C. PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 16 et 17 mai 2026	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 16 et 17 mai 2026	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	L'éducateur couvre déjà une équipe à obligation	30€

2.4 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

Situation du club A.S. GARCHIZY :

Reprenant son procès-verbal en date du 13/05/2026,

Vu le courriel du A.S. GARCHIZY en date du 13/05/2026,

Vu la désignation de M. Jessy BOURALHI en tant qu'éducateur responsable de l'équipe Senior R1,

Vu le courriel d'absence envoyée par le club A.S. GARCHIZY en amont du match de la journée des 9 et 10 mai 2026,

Vu les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

La Commission,

Par ces motifs,

ANNULE l'amende de 170€ infligée au club A.S. GARCHIZY et **DIT** l'absence déclarée de l'éducateur désigné (2^{ème} absence).

Situation du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL :

Reprenant son procès-verbal en date du 13/05/2026,

Vu le courriel du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL en date du 13/05/2026,
 Vu la désignation de M. Mourad EL FADIL en tant qu'éducateur responsable de l'équipe U13 R2,
 Vu la présence sur le banc de touche de M. Mourad EL FADIL à la rencontre du 6 mai 2026,
 Vu les dispositions du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,
 La Commission,
 Par ces motifs,
ANNULE l'amende de 30€ infligée au club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL.

F.R. DE ST MARCEL – Match n°53429212 – Régional 1 Herbelin en date du 17/05/2026

Vu la feuille de match de la rencontre citée en rubrique sur laquelle figure M. Mario GLORIAS BARBOSA DE JESUS, Éducateur déclaré de l'équipe,
 Pris connaissance de l'information de la part du délégué officiel de la rencontre selon laquelle M. Mario GLORIA BARBOSA DE JESUS était absent du banc de touche de l'équipe du club F.R. DE ST MARCEL,
 Vu les dispositions des articles 13 Bis et 14 du Statut des Entraîneurs et Educateurs du Football de la F.F.F.,
 Vu la disposition financière O.07 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
 Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match,
 Considérant que les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés,
 Considérant également qu'il convient de rappeler que les Sections Statut en charge de l'application du présent Statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut,
 Par ces motifs,
 La Commission,
INFLIGE une amende de 150€ au club F.R. DE ST MARCEL pour avoir inscrit un éducateur non-présent sur le banc,
PRONONCE une absence non-déclarée de l'éducateur désigné pour la journée du 17 mai 2026 et **INFLIGE** une amende de 170€ au club F.R. DE ST MARCEL.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 16 et 17 mai 2026	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	R1	Éducateur suspendu	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	STADE AUXERROIS	R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	F.C. DECIZE	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 3 ^{ème} absence	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	F.C. BART	R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	U.S. LES CERISIERS	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 ^{ème} absence	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	AM.S.U.C. MIGENNES	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€

Journée des 16 et 17 mai 2026	U.S.C. DIJONNAIS	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 16 et 17 mai 2026	F.C. NOIDANAIS	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 3 ^{ème} absence	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	U.S. LARIANS ET MUNANS	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 3 ^{ème} absence	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	F.C. DU PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 14 mai 2026	F.C. VESOUL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 16 et 17 mai 2026	F.C. VESOUL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 16 et 17 mai 2026	IS-SELONGEY FOOTBALL	R1 F	Absence non-déclarée de l'éducatrice déclarée	75€
Journée des 16 et 17 mai 2026	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	U16 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 ^{ème} absence	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	BESANCON FOOTBALL	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 16 et 17 mai 2026	A.S. BEAUNOISE	U16 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 ^{ème} absence	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	U15 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 16 et 17 mai 2026	STADE AUXERROIS	U15 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 16 et 17 mai 2026	F.C. GUEUGNONNAIS	U15 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 16 et 17 mai 2026	R.C. LONS LE SAUNIER	U15 R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	G.J. AFGP 58	U14 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 16 et 17 mai 2026	U.S. JOIGNY	U14 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 3 ^{ème} absence	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	U14 R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	A.S.A. VAUZELLES	U13 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 16 et 17 mai 2026	BESANCON FOOTBALL	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée du 14 mai 2026	RACING BESANCON	Coupe Intersport	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/

Journée du 14 mai 2026	STADE AUXERROIS	Coupe BFC	Éducateur suspendu	/
Journée du 14 mai 2026	MACON 71	Coupe U18	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€

3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – BOUCHER – MONNOT – PRETOT – GEORGES – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end des 23 et 24 mai 2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 21/05/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025, 18 août 2025, 17 novembre 2025 et 9 janvier 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025, 2 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 26 janvier 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 21/05/2026 qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des week-ends des 23 et 24 mai 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
553837	CHALON SUR SAÔNE ACADEMIE DU FOOT	D1 Futsal	Saône et Loire	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY

